SECTEUR PROFESSIONNEL : exploitation s agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et coopératives d'utilisation de matériel agricole
SECTEUR GEOGRAPHIQUE: Haute-Vienne
OBJET: avenant n° 133 du 26 janvier 2009
CATEGORIE DE TEXTE: convention collective
DATE DE LA CONVENTION: 18 février 1965
ETENDUE PAR ARRETE DU: 5 novembre 1965
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 17 décembre 1965
INTITUTLE : avenant n° 133 du 26 janvier 2009
NOR:

DÉPOSÉ à la D.D.T.E.F.P. de la Haute-Vienne, le 07 JUIN 2009 ENREGISTRÉ sous le N° 2889/83

Entre :
La fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Haute-Vienne ;
La chambre syndicale des exploitants agricoles employeurs de main-d'oeuvre de la Haute-Vienne ;
Le syndicat des maraîchers de la Haute-Vienne ;
La chambre syndicale des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Vienne ;
La fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne ;
Le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers de la Haute-Vienne ;
d'une part, et
La section départementale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles F.N.A.-C.G.C. de la Haute-Vienne ;
L'union départementale des syndicats ouvriers C.G.T. de la Haute-Vienne ;
L'union départementale des syndicats ouvriers C.G.T.-F.O. de la Haute-Vienne ;
Le syndicat Général départemental F.G.A.-C.F.D.T. des salariés de l'agro-alimentaire de la Haute-Vienne ;
L'union départementale des syndicats ouvriers CFTC de la HAUTE-VIENNE ;
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

L'article C: "Garantie incapacité temporairede travail", est ainsi annulé et remplacé par :

« En cas d'incapacité temporaire de travail dûment justifiée par prescription médicale et ouvrant droit à l'indemnité journalière légale de maladie des assurances sociales agricoles, le salarié bénéficie d'une indemnité complémentaire versée par Agri Prévoyance de sorte que l'indemnisation globale (indemnité légale plus indemnité complémentaire) s'élève à :

- 90% du salaire brut retenu par le régime de base pour le calcul des indemnités journalières légales, pendant 90 jours,

- 80% du même salaire tant que dure le versement des indemnités journalières légales (1095 jours maximum).

Les conditions de versement des indemnités journalières complémentaires sont les suivantes :

- le versement des indemnités journalières complémentaires intervient :

1/ après un délai de carence de 7 jours en cas d'accident et de maladie de la vie privée
2/ sans délai de carence en cas d'arrêt consécutif à un accident de travail, de trajet, ou de maladie professionnelle ;

- l'indemnisation prévue ci-dessus ne peut avoir pour effet de servir au salarié une indemnisation nette supérieure à sa rémunération nette d'activité ;

F. C PP

NG DP
NV AR

- en cas de rupture du contrat de travail, avant la fin de la période d'indemnisation, les garanties sont maintenues jusqu'à la fin de l'indemnisation ;

- les indemnités journalières complémentaires sont revalorisées selon les mêmes modalités que les indemnités journalières légales. »

Article 2

L'article F :- "Cotisations", est ainsi annulé et remplacé par :

« La garantie décès est financée par une cotisation égale à 0,40 % des rémunérations brutes versées à tous les salariés non cadres quelle que soit leur ancienneté.
Cette cotisation est répartie à hauteur de 50% à la charge de l'employeur et de 50% à la charge du salarié.

La garantie incapacité de travail est financée par une cotisation égale à 0,90 % des rémunérations brutes versées à tous les salariés non cadres quelle que soit leur ancienneté.
Cette cotisation est répartie à hauteur de 63 % à la charge de l'employeur et de 37% à la charge du salarié.
La part patronale de la cotisation Incapacité de travail comprend le financement de la garantie légale de maintien de salaire due par l'employeur en cas de maladie ou d'accident de ses salariés, prévue par les articles L 1226-1 et D 1226-2 du code du travail soit 0,44%.

En sus de cette cotisation, l'employeur versera une cotisation de 0,20% exclusivement à sa charge et destinée à l'assurance des charges sociales patronales.

Les cotisations sont donc les suivantes :

En pourcentage des rémunérations brutes totales	Taux	Part patronale	Part salariale
Incapacité de travail	0,90%	0, 565%	0,335%
Décès	0,40%	0,20%	0,20%
TOTAL	1,30%	0,765%	0,535%
Assurance des charges sociales patronales	0,20%	0,20%	-
TOTAL	1,50%	0,965%	0,535%

»

Article 3

Le présent avenant prend effet au 1er avril 2009.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé auprès de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle - section agricole - 2, allée Saint Alexis - BP 13203 - 87032 Limoges cedex.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGE AUX AUTRES ARTICLES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

Fait à Limoges, le 26 janvier 2009.

NG DP
NV AR

PP E.G

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS EMPLOYEURS :

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA HAUTE-VIENNE	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA
NADINE SAUZON	ARMEL ROMMELUERE
CHAMBRE SYNDICALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES EMPLOYEURS DE MAIN-D'OEUVRE DE LA HAUTE-VIENNE	SYNDICATS DES MARAICHERS DE LA HAUTE-VIENNE
DUFOUR PATRICK	
CHAMBRE SYNDICALE DES HORTICULTEURS ET PEPINIERISTES DE LA HAUTE-VIENNE	SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA HAUTE-VIENNE

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS OUVRIERS :

SECTION DEPARTEMENTALE DU SYNDICAT NATIONAL DES CADRES D'ENTREPRISES AGRICOLES F.N.A.-C.G.C	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS OUVRIERS C.G.T.-F.O. DE LA HAUTE-VIENNE
	NADAUD GUY
SYNDICAT GENERAL DEPARTEMENTAL FGA-CFDT DES SALARIES DE L'AGRO-ALIMENTAIRE DE LA HAUTE-VIENNE	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS OUVRIERS C.G.T. DE LA HAUTE-VIENNE
PLANTE Philippe	M CABIROL Edouard
UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS OUVRIERS CFTC DE LA HAUTE-VIENNE	